

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



07010423

BRUXELLES08^{re}-01-2007

N° d'entreprise
Dénomination

(en entier)

088622088
"ACADEMIC & SCIENTIFIC PUBLISHERS" en abrégé "ASP"

Forme juridique Société Anonyme

Siège 1000 Bruxelles, Galerie Ravenstein, 28

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un acte déposé avant enregistrement et dressé devant Maître Sophie Maquet, Notaire associé à Bruxelles, en date du vingt-huit décembre deux mille six, que

1 la société anonyme dénommée "POLITEIA", ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Galerie Ravenstein, 28

... - Société immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0461.244.106, et à la T.V.A sous le numéro BE 461.244.106 (..)

2. la société anonyme de droit Luxembourgeois dénommée "DELIA", ayant son siège social à 1340 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), Place Winston Churchill, 3-5.

- Société immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg B 118 813 (...)

Lesquels, représentée comme dit est, ont remis au Notaire soussigné le document prescrit par l'article 440 du Code des Sociétés et l'ont requis de constater authentiquement les statuts d'une société commerciale qu'ils constituent comme suit, le comparant sub 1 à titre de souscripteur et le comparant sub 2 à titre de fondateur, conformément à l'article 451 du Code des Sociétés

Etant précisé que conformément à l'article 2 § 4 du Code des Sociétés, la société sera dotée de la personnalité morale au jour du dépôt du présent acte comme prévu par ledit article. (...)

ARTICLE UN : DENOMINATION

La société est anonyme Elle est dénommée « ACADEMIC & SCIENTIFIC PUBLISHERS », en abrégé « ASP »

Les dénominations, complète et abrégée, peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

ARTICLE DEUX : SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Galerie Ravenstein, 28.

Le siège social peut être transféré en tout endroit de Belgique, par simple décision du Conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

Des succursales, sièges d'exploitation ou agences pourront être établis, tant en Belgique qu'à l'étranger, par simple décision du Conseil d'administration

ARTICLE TROIS : OBJET

La société a pour objet, en Belgique ou à l'étranger, tant pour compte propre que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

1 Le développement, l'édition, la réalisation et la diffusion de toutes formes d'information et de communication tant général que technique dans les domaines académiques, scientifiques et culturels à l'usage de la communauté en général et le monde académique et éducatif en particulier.

2. La stimulation de méthodes scientifiques de recherches et de communication dans les domaines visés au point 1

3 La dispense d'avis aux services et personnes actives dans les disciplines visées au point 1.

4. La dispense de formation spécialisée aux services et personnes visés au point 1.

Elle peut, par voie de souscription, apport, fusion, absorption, coopération, participation, intervention financière, ou toute autre manière, participer à toute société ou association ayant un objet identique ou connexe, ou dont l'objet pourrait faciliter la réalisation de son objet, même indirectement

Elle peut également consentir toute convention possible à ce sujet

Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social ou qui serait de nature à en faciliter la réalisation

ARTICLE QUATRE : DUREE

La société est à durée illimitée (..)

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/01/2007 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

ARTICLE CINQ : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux cent septante-cinq mille euros (€ 275.000,00).

Il est représenté par cent (100) actions sans mention de valeur nominale, numérotées de 1 à 100, représentant chacune un/centième (1/100ième) du capital social.

ARTICLE CINQ BIS : SOUSCRIPTION - LIBERATION

Les cents (100) actions sont à l'instant souscrites au pair, en espèces, au prix de deux mille sept cent cinquante euros (€ 2.750,00) comme suit :

1 la société anonyme "POLITEIA", comparante sub 1, nonante-neuf (99) actions, numérotées de 1 à 99;

2. la société anonyme de droit Luxembourgeois "DELIA", comparante sub 2, une action, numérotées 100, intégralement libérées;

Ensemble cents (100) actions

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des actions souscrites est libérée, les actions numérotées de 1 à 99 à concurrence de vingt-cinq pour cent et l'action numéro 100 à concurrence de cent pour cent, par un versement en espèces qu'ils ont effectué auprès de la Dexia Banque en un compte numéro 068-2467994-50 ouvert au nom de la société en formation de sorte que la société a, dès à présent, de ce chef et à sa disposition une somme de septante mille huit cent treize euros (€ 70.813,00).

Une attestation de l'organisme dépositaire en date du vingt-sept décembre deux mille six demeure ci-annexée. (.)

ARTICLE DOUZE : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil de trois (3) administrateurs au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale et rééligibles.

Toutefois, la composition du Conseil d'administration pourra être limitée à deux membres chaque fois que la loi l'autorise.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs ou travailleurs, un représentant chargé de l'exécution de cette mission, au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. (...)

ARTICLE QUINZE : PROCES-VERBAUX

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

ARTICLE SEIZE : INDEMNITES

Le mandat des administrateurs sera exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée générale. (.)

ARTICLE DIX-SEPT : POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

ARTICLE DIX-HUIT : COMITE DE DIRECTION - GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration peut :

a) déléguer ses pouvoirs de gestion, en ce compris la gestion journalière, à un comité de direction, constitué dans ou hors son sein, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration par la loi.

b) déléguer la gestion journalière et la représentation de celle-ci, confier la direction de l'ensemble ou d'une ou plusieurs parties des affaires sociales, confier des missions spéciales, déléguer des pouvoirs spéciaux à des personnes qui peuvent également être choisis dans ou hors de son sein.

Le conseil d'administration fixe les attributions, les pouvoirs, les émoluments fixes ou variables, par prélèvement sur les frais généraux, des personnes désignées à ces fins; il les révoque le cas échéant.

De la même manière, les délégués à la gestion journalière et le comité de direction peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, mais dans les limites de la gestion qui leur a été conférée

ARTICLE DIX-NEUF : REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

A. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société par deux administrateurs, agissant conjointement ou par une personne désignée par le conseil d'administration

B. Dans les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel ainsi que dans les procurations, la société est représentée :

- soit par deux administrateurs, agissant conjointement,

- soit, dans les limites de la gestion qui lui a été conférée, par le comité de direction, lui-même représenté par deux de ses membres agissant conjointement dont le président du comité;

- soit, dans les limites de la gestion journalière, par le délégué à cette gestion s'il n'y en a qu'un seul, et par deux délégués agissant conjointement s'ils sont plusieurs.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats (.)

ARTICLE VINGT ET UN : REUNIONS

L'assemblée générale ordinaire se réunit le premier mercredi du mois de juin de chaque année, à dix heures, au siège social ou dans une commune de la Région de Bruxelles-Capitale, au lieu indiqué dans les convocations.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doivent l'être sur la demande d'actionnaires représentant un cinquième du capital social.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent également au siège social ou dans une commune de la Région de Bruxelles-Capitale, au lieu et heure indiqués dans les avis de convocation.

La régularité de la convocation ne peut être contestée si tous les actionnaires sont présents ou valablement représentés.

ARTICLE VINGT-DEUX : ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Les actionnaires nominatifs sont admis de plein droit à l'assemblée générale, pourvu qu'ils soient inscrits dans le registre des actions nominatives

Tout cessionnaire d'action nominative peut assister aux assemblées générales même si la cession est intervenue après la convocation pour l'assemblée pour autant qu'il ait fait connaître son intention d'y prendre part trois jours au plus tard avant l'assemblée.

ARTICLE VINGT-TROIS : REPRESENTATION

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, actionnaire ou non.

L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Une liste de présence indiquant l'identité des actionnaires et le nombre de leurs actions doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire. (...)

ARTICLE VINGT-CINQ : DROIT DE VOTE

Dans les assemblées générales, chaque action donne droit à une voix.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité du nombre de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Sauf les cas prévus par la loi ou les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

Les actionnaires peuvent à l'unanimité prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui sont passées par un acte authentique. (. .)

ARTICLE VINGT-SEPT : PROCES-VERBAUX

... Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

ARTICLE VINGT-HUIT : ECRITURES SOCIALES - DISTRIBUTION

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre. (...)

ARTICLE VINGT-NEUF : PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES SUR DIVIDENDE

Le conseil d'administration pourra décider le paiement d'acomptes sur le dividende conformément à la loi. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Les dividendes et acomptes sur dividende peuvent être déclarés payables en espèces ou sous toute autre forme, notamment en titres. (...)

ARTICLE TRENTE ET UN : REPARTITION

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est réparti entre toutes les actions. Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par une répartition préalable. (...)

I. ASSEMBLEE GENERALE

Tous les comparants, réunis en assemblée générale, déclarent complémentairement fixer le nombre primitif des administrateurs et commissaire, de procéder à leur nomination et de fixer leur rémunération et émoluments, la première assemblée générale ordinaire et la clôture du premier exercice social.

A l'unanimité, l'assemblée décide :

1. Conseil d'Administration

Le nombre d'administrateurs est fixé à trois (3) et sont appelés à ces fonctions :

- Monsieur Michel VAN HECKE, demeurant à 9831 Deurle, Rode Beukendreef, 5;
- Monsieur Stefaan JANSSENS, demeurant à 1000 Brussel, Vieille Halle aux Blés, 17;
- Madame Eivira HAEZENDONCK, demeurant à 2180 Antwerpen, Veltwijcklaan, 160.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de deux mille treize.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés est gratuit.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 19 des statuts sous la signature conjointe de deux administrateurs, ou, dans les limites de la gestion journalière par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément

2. Commissaire

L'assemblée décide de ne pas nommer de Commissaire.

3 Première assemblée générale ordinaire

La première assemblée générale ordinaire est fixée au premier mercredi du mois de juin deux mille huit, à dix heures.

Volet B - Suite

4. Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social commence le premier janvier deux mille sept et se clôturera le trente et un décembre deux mille sept. (...)

II. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et à l'instant, le Conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se constituer valablement aux fins de procéder à la nomination du président (et du/des vice-président(s) du conseil d'administration(, de un ou plusieurs administrateur(s)-délégué) et de conférer tous pouvoirs spéciaux

A l'unanimité, le Conseil décide :

1 d'appeler aux fonctions de :

a) Président du conseil d'administration :

Monsieur Michel VAN HECKE, demeurant à 9831 Deurle, Rode Beukendreef, 5.

Ce mandat prend fin en même temps que les mandats d'administrateurs dont question ci-avant et sont gratuit.

b) administrateur(s)-délégué(s) .

Monsieur Stefaan JANSSENS, demeurant à 1000 Brussel, Vieille Halle aux Blés, 17.

Ce mandat prend fin en même temps que les mandats d'administrateurs dont question ci-avant et sont gratuit.

2. Le conseil d'administration donne tous pouvoirs et mandats à Monsieur Stefaan JANSSENS, demeurant à 1000 Brussel, Vieille Halle aux Blés, 17, avec droit de substitution, afin d'entreprendre toutes les démarches nécessaires liées à l'immatriculation de la société présentement constituée à la Banque Carrefour des Entreprises, le cas échéant au Registre du Commerce de Bruxelles et auprès des Administrations de la T.V.A. et autres. A cette fin, le mandataire a le pouvoir de signer tous actes, pièces, formulaires et documents. (...)

Pour extrait conforme

Sophie Maquet - Notaire associé

Déposés en même temps : 1 expédition, 1 procuration, 1 attestation bancaire